

DECISION EL 03-027

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 28 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0913/012/EL, Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 23^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours urgent contre des mesures relatives à la transmission et à la centralisation des résultats » ;

Considérant que le requérant expose que « dans un fascicule qui a servi de base à la formation des membres des bureaux de vote, édité par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) », il est mentionné, d'une part, que « la transmission des résultats des élections législatives sera effectuée par la Commission Electorale Locale (CEL) ou par les personnes mandatées par la CENA », d'autre part, qu' « en vertu de la Loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001, les résultats seront centralisés (...) au chef lieu de chaque commune... » ; qu'il développe que « la transmission des résultats des élections législatives est une étape importante du processus électoral quant à la transparence et à la fiabilité desdits résultats pour qu'elle puisse être effectuée par des personnes non identifiées, non membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ou de ses démembrements fussent-elles mandatées par la CENA » ; qu'il poursuit que s'agissant de la centralisation des résultats, « référence est faite vaguement à la Loi n° 2000 – 18 du 3 janvier 2001 sans autre précision et situe cette centralisation au niveau de chaque commune en ignorant le niveau arrondissement qui est plus proche des lieux de vote et qui garantit plus de fiabilité dans cette opération de centralisation des résultats » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction, d'une part, qu' « aucune personne autre que les membres de la CENA et de ses démembrements ne soit commise à récupérer et à transporter les enveloppes scellées contenant les résultats du scrutin afin d'éviter toute manipulation, toute substitution desdites enveloppes par des personnes inconnues, voire irresponsables et n'ayant pas prêté serment devant la Cour Constitutionnelle », d'autre part, « que la disposition de la loi 2000-18 du 3 janvier 2001 évoquée soit précisée en ce qui concerne la centralisation des résultats et que le niveau de l'arrondissement soit le premier niveau de centralisation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la Loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «*La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.*

Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote...

Après centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) **les transmet** à la Cour Constitutionnelle pour vérification de la régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats... » ; qu'il découle de ces dispositions que seule la CENA a compétence pour déterminer les modalités de centralisation des résultats et de leur transmission à la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE est mal fondée et doit être, de ce fait, rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

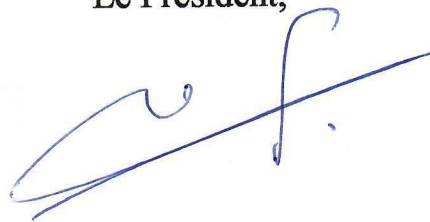
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le Président,



Lucien SEBO.-